

RÈGLEMENT GRAPHIQUE Couronne métropolitaine

Document graphique : Augny Nord Echelle : 1 :5 000

Édition du document	Date de référence			Procédure en cours
23/05/2024	Approbation du PLUi	DCM	03/06/2024	-
Maison de la Métropole				
1 place du Parlement de Metz				-
CS 30353 57011 Metz Cedex 1				
plui.eurometropolemetz.eu_				_
				_



Zonage du PLUi approuvé

Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (L151-11 2° et R151-23 2°, R151-25 2° et

Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Mares, étangs, cours d'eau

Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Trame

Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Zones

5°) – Bois, parcs et jardins Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Cœurs d'îlots

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43

• • Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 • • • 5°) – Trame des milieux ouverts

Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques (L151-41 3° et R151-43 3°) | Emplacement 🔻 réservé aux installations d'intérêt général (L151-41 2° et R151-34 4°) | Emplacement réservé aux ouvrages 🗸 publics (L151-41 1° et R151-50 1°) | Emplacement réservé aux voies publiques (L151-41 1° et R151-48 2°) |

Espace boisé classé (L113-1 et R151-31 1°)

5°) – Haies et alignements d'arbres

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41

Secteur avec disposition de reconstruction / démolition (L151-10 et R151-34 3°)

Emplacement réservé logement social/mixité sociale (L151-41 4° et R151-38 1°)

Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41 5° et R151-32)

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L151-6, L151-7 et R151-6 à R151- 8-1)

—— Amendement Dupont L111-6

Implantation obligatoire des immeubles

Marge de recul minimale

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Mares, étangs, cours d'eau

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)

Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23, R151-41 3° et R151-43 5°) – Arbres remarquables

Existence de risques (cf : plan des risques naturels, plans des SUP relatives à la sécurité publique)



